

# L'ACCESSIBILITÉ AU SEIN DES INSTITUTS DE FORMATION : ENJEUX ET RÈGLEMENTATION



## RÉFÉRENCES

### ➤ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.

### ➤ Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées

Le décret instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc.), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

### ➤ Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant

Les principes de non-discrimination et d'accessibilité sont appliqués à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées (cf. *fiches techniques n°3 et n°4*).



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Cette législation implique pour les instituts de formation paramédicale :

- L'accès **de droit** des personnes en situation de handicap aux instituts de droit commun (i.e. non Centre de Réadaptation Professionnelle, cf. fiche pratique n°6), sous réserve de réussite du concours d'entrée et de validation de l'aptitude à suivre la formation par un médecin agréé ;
- L'obligation d'aménagement du concours d'entrée ;
- L'obligation d'aménagement de la formation, dont les examens.

L'institut de formation est tenu d'essayer de mettre en place l'aménagement ou d'être en capacité de justifier l'impossibilité de l'aménagement, faute de quoi, il s'expose à un contentieux pour discrimination.



## BONNES PRATIQUES

L'étude conduite sur l'accessibilité des instituts de formation a souligné la faible familiarité des directeurs et formateurs avec la thématique, dans un contexte plus général d'imprécision sur les implications concrètes de la nouvelle législation pour les instituts de formation et les étudiants (modalités de financements, ressources mobilisables, etc.).

Il apparaît néanmoins indispensable que la réglementation soit appliquée par les instituts de formation d'une part, que les candidats et étudiants en situation de handicap soient informés de leurs droits d'autre part. ➤➤

## L'ACCESSIBILITÉ AU SEIN DES INSTITUTS DE FORMATION : ENJEUX ET RÉGLEMENTATION

- Pour cela, **l'intégration de la thématique du handicap dans les documents institutionnels de l'institut de formation** peut être envisagée. Des items dédiés peuvent être identifiés dans le règlement du concours, le projet d'institut, le règlement intérieur ou encore le livret d'accueil de l'étudiant de certains instituts de formation.

Cette bonne pratique permet notamment :

- De renforcer la transparence vis-à-vis des droits du candidat ou de l'étudiant et des obligations de l'institut,
- De favoriser les réflexes de mobilisation des dispositifs existants afin de proposer l'accompagnement le plus adapté aux candidats et étudiants en situation de handicap,
- D'engager une réflexion sur les implications de la réglementation sur le fonctionnement et l'organisation de l'institut, notamment avec l'équipe pédagogique.

De la même manière, il peut être envisagé de **procéder à un suivi statistique** en intégrant au sein du rapport d'activité de l'institut d'indicateurs relatifs à l'accueil et l'intégration d'étudiants en situation de handicap (par exemple : nombre de candidats ayant bénéficié d'un aménagement du concours, nombre d'étudiants titulaires d'une RQTH, montant des aménagements réalisés, etc.).



### PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

Pour des informations d'ordre général, relatives à l'accès aux droits et aux dispositifs :

- **Pour les formations universitarisées** : Mission handicap de l'Université de rattachement (sous réserve de l'inscription de l'accès des étudiants de l'institut au Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) dans la convention GCS (Groupement de coordination sanitaire) / Université / Région)
- **Pour les autres instituts de formation** : Conseil régional, Agence Régionale de Santé (ARS), Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)



### PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

- Il n'existe pas d'obligation pour l'étudiant de communiquer sa situation de handicap auprès son institut de formation, que ce soit au moment du concours ou en cours de la scolarité.
- La situation de handicap d'un candidat ou d'un étudiant revêt un caractère confidentiel, même si elle peut relever d'un secret partagé entre professionnels de l'institut de formation.
- Les personnes sourdes disposent d'une liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes françaises – LSF – et langue française) et une communication en langue française pour leur éducation et parcours scolaire.

# LA COMPENSATION DU HANDICAP DANS LE CADRE DU CONCOURS



## RÉFÉRENCES

Plusieurs textes relatifs à l'aménagement des concours et examens existent. Toutefois, ils ne sont pas opposables aux instituts de formation paramédicale dans la mesure où les dispositions relèvent du code de l'éducation qui couvre l'enseignement scolaire et supérieur.

Le seul texte s'imposant aux instituts de formation est la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui introduit l'obligation de compensation du handicap.



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

La législation implique la mise en œuvre d'aménagements des conditions du concours en vue de compenser le handicap du candidat.

Pour autant, la demande d'aménagement, quelle que soit son origine, n'est pas prescriptive : il s'agit d'un avis médical que l'institut de formation n'est pas tenu de respecter s'il estime qu'il n'est pas en capacité de le faire. Par conséquent, la décision d'aménagement et ses modalités reviennent à l'institut de formation, qui doit pouvoir la justifier sur la base d'une incapacité objective. Le refus de mettre en œuvre un aménagement du concours qui ne serait pas justifié relèverait d'une pratique discriminatoire.

Les aménagements nécessaires sont appréciés par le médecin désigné par la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au regard de la situation particulière du candidat et des éventuelles informations médicales ou avis antérieurs qui lui auront été transmis. Sa préconisation devra préciser les conditions particulières de déroulement des épreuves en ce qui concerne le temps de composition et de repos, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle d'examen, l'utilisation d'une machine ou de matériel technique ou informatique, le secrétariat ou l'assistance, l'assistance d'un mode de communication, l'adaptation dans la présentation des sujets, etc.



## BONNES PRATIQUES

Dans la mesure où aucun décret ne s'applique spécifiquement et précisément aux instituts de formation paramédicale, certains d'entre eux considèrent par extension que le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des concours et examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, abrogé et remplacé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013, peut donner des indications sur la manière d'aménager les concours. Il stipule notamment :

« Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. »

*[NB : Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.]*

Certaines demandes d'aménagement peuvent présenter un caractère complexe dans leur mise en œuvre par l'institut. La mobilisation d'interlocuteurs ressources peut constituer un appui précieux : les instituts peuvent



## LA COMPENSATION DU HANDICAP DANS LE CADRE DU CONCOURS

- notamment envisager de solliciter **l'accompagnement du médecin traitant** du candidat dans la mise en œuvre d'un aménagement le plus adapté possible.

Face à des aménagements plus onéreux que complexes, une mutualisation de **l'aménagement du concours entre instituts de formation** peut également être envisagée (par exemple : interprétariat en langue des signes).

Il pourra également être rappelé dans le règlement du concours, au-delà du délai réglementaire de 2 mois pour adresser son certificat médical (cf. ci-dessous), **l'opportunité pour le candidat de se rapprocher de l'institut le plus en amont possible afin d'anticiper la mise en œuvre de l'aménagement.**



### PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

**Pour un appui à la mise en œuvre de l'aménagement :** Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et médecin de la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), Mission handicap de l'Université, médecin traitant du candidat, associations spécialisées

**Pour un financement de l'aménagement,** à déterminer en lien avec :

- la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- le Conseil régional, tutelle de l'établissement,
- l'employeur, via le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et ou l'Agefiph, si le candidat est salarié d'un établissement public ou privé ou en contrat d'apprentissage.



### PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

- Il n'existe pas d'aménagement « type » par catégorie de handicap : les demandes d'aménagement sont donc par définition très diverses.
- Les démarches pour obtenir une préconisation médicale d'aménagement sont à accomplir par le candidat. Celui-ci doit adresser sa demande à un médecin désigné par la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), accompagnée d'un certificat médical, afin que celui-ci intervienne dans un délai de 2 mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours (pour les candidats au concours de formations universitarisées, il est précisé qu'il peut s'agir du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de l'université). L'avis du médecin est ensuite adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour l'organisation de l'examen et du concours. Celle-ci informe à son tour le candidat de sa décision, qui pourra être contestée (le courrier devant mentionner les délais et voies de recours).
- Les candidats aux examens et concours présentant une situation de handicap peuvent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut, par un secrétaire d'un niveau égal à celui de l'étudiant et ayant la même formation (délibération de la Halde n°2007-82 du 12 mars 2007).
- L'avis seul du médecin traitant ne fait pas autorité. Le candidat doit fournir un avis d'aménagement du médecin de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou désigné par lui. En cas de difficulté, il conviendra pour l'institut de formation de s'adresser au conseiller pédagogique de l'Agence régionale de santé (ARS).

# AIDES FINANCIÈRES, PARTENAIRES ET OUTILS MOBILISABLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION THÉORIQUE



## RÉFÉRENCES

### **Le décret du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant / Article D323-10-1 du Code du travail :**

« Les organismes de formation [...] mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue [...] un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées [...].

Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication.

Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation. »



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

La réglementation implique la mise en œuvre d'aménagements de la formation en vue de compenser le handicap du candidat.

Elle implique donc d'adapter la formation dispensée au moyen des méthodes et supports pédagogiques ad hoc, mais aussi d'assurer l'accessibilité de l'enseignement (accès aux espaces et bâtiments pour les personnes à mobilité réduite, mais aussi accès à la communication orale et visuelle pour les personnes déficientes auditives et visuelles).



## BONNES PRATIQUES

**Des mutualisations d'aménagements** ont pu être observées dans certains instituts de formation, concernant par exemple la mobilisation d'un interprète en langue des signes. Cette solution se heurte néanmoins au libre choix par l'étudiant de son institut, la possibilité de mutualiser un aménagement ne pouvant contraindre l'inscription de l'étudiant dans un institut plutôt qu'un autre.

Lorsque le handicap de l'étudiant ne semble plus pouvoir être compensé de manière satisfaisante et peut laisser présager un risque porté sur la sécurité des patients, il convient de rappeler que les instituts de formation peuvent **mobiliser l'article 46 du décret du 21 avril 2007** afin de proposer une interruption de formation.



## PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

**Les travaux de mise en accessibilité** des instituts de formation relevant de la fonction publique hospitalière sont éligibles aux financements du Programme exceptionnel Accessibilité du FIPHFP.

**Pour un appui à la mise en œuvre de l'aménagement :** Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les aides personnelles, dans la mesure où elles sont également utilisées à titre scolaire, médecin de la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'aménagement des examens, Mission handicap de l'Université, médecin traitant de l'étudiant, associations spécialisées

**Pour un financement de l'aménagement,** à déterminer en lien avec :

- ▶ la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- ▶ le Conseil régional, tutelle de l'établissement,
- ▶ la mission handicap de l'université sous réserve que l'accès des étudiants des formations paramédicales soit prévu dans le cadre de la convention GCS (Groupement de coordination sanitaire) / Université / Région),
- ▶ l'employeur, via le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et ou l'Agefiph, si le candidat est salarié d'un établissement public ou privé ou en contrat d'apprentissage.

# AIDES FINANCIÈRES, PARTENAIRES ET OUTILS MOBILISABLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION CLINIQUE



## RÉFÉRENCES

### ➤ Catalogue<sup>1</sup> des aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) (version datée de mars 2015) pour les employeurs publics :

Aide intitulée : « Prise en charge de l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation »

« Les employeurs publics pourront être remboursés des dépenses occasionnées par l'accueil d'élèves et étudiants en situation de handicap devant effectuer un stage obligatoire dans le cadre de leur formation. [...] L'intégralité des aides techniques et humaines peuvent être mobilisées exception faite des aides cofinancées par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). »

### ➤ METODIA<sup>2</sup>, Manuel à l'usage des partenaires et des prescripteurs des aides de l'Agefiph (version datée de janvier 2015) pour les employeurs privés :

Les aides suivantes : « Aide aux déficients visuels : Bloc-notes Braille et plage tactile Braille », « Aide aux déficients visuels : Matériel non Braille », « Aide aux déficients auditifs : Prothèses auditives », « Aide ponctuelle à l'autonomie<sup>3</sup> » et « Autres aides techniques » sont accessibles aux « étudiants en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur ».



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Les étudiants réalisant des stages obligatoires dans le cadre de leur cursus de formation sont éligibles aux aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et de l'Agefiph au même titre que les agents de la fonction publique et les salariés et indépendants.

Les aides du FIPHFP et de l'Agefiph ne sont pas à solliciter par l'institut, mais par l'employeur terrain de stage.



## BONNES PRATIQUES

Si un équipement spécifique doit être acquis pour assurer la compensation du handicap de l'étudiant pendant son stage, il est préconisé de **transmettre l'information de manière anticipée auprès de l'employeur terrain de stage**, afin que celui-ci puisse engager l'achat du matériel et la demande de remboursement ou de prise en charge auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ou de l'Agefiph.

1 : [www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Aides-FIPHFP](http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Aides-FIPHFP)

2 : <https://www.agefiph.fr/content/download/564994/13576636/file/metodia+janvier+2015.pdf>.

3 : « Financement d'actions ou de moyens permettant de compenser le handicap tels que une intervention humaine [ou] un matériel »



## PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

L'identification de l'aménagement nécessaire à la compensation du handicap de l'étudiant stagiaire peut être accompagnée par le médecin du travail, par le référent handicap ou par l'ergonome (si existant) de l'établissement terrain de stage.

L'expertise du Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) pourra également être sollicitée, de même qu'une étude ergonomique (financée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ou prescrite par le SAMETH dans le cadre des co-financements des Etudes préalables à l'aménagement et l'adaptation des situations de travail - EPAAST par le FIPHFP et l'Agefiph).

Au-delà des aides du FIPHFP et de l'Agefiph, une aide financière du Conseil régional pourrait également être sollicitée pour financer la compensation pendant le stage.



## PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

Les aides individuelles du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) pour les étudiants en stage dans la fonction publique hospitalière sont mobilisables sous réserve :

- De l'existence d'une convention de stage,
- D'une préconisation du médecin du travail de l'établissement terrain de stage.

Lorsque l'aménagement concerne l'acquisition d'un matériel non attaché à la personne du stagiaire (matériel de manutention par exemple), celui-ci est propriété de l'établissement terrain de stage et devra donc être restitué par l'étudiant au terme de son stage. Il serait pourtant opportun d'envisager d'attacher le matériel à la personne du stagiaire dans l'hypothèse où celui-ci pourrait utiliser le même matériel sur plusieurs terrains de stage. Ce point devra être systématiquement discuté avec l'établissement terrain de stage afin de fixer les modalités de l'acquisition en amont de celle-ci.



# RESSOURCES ET BONNES PRATIQUES POUR ACCOMPAGNER LES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES FACE AU HANDICAP D'UN ÉTUDIANT



## RÉFÉRENCES

- La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant
- Le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 est relatif aux aménagements des concours et examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

Les instituts de formation sont tenus d'accueillir des étudiants en situation de handicap et de mettre en œuvre la compensation requise au travers de l'aménagement du concours, de la formation et des examens.

Afin de répondre à ces impératifs, la sensibilisation et l'association des équipes pédagogiques paraît essentielle.



## BONNES PRATIQUES

Afin de permettre aux équipes pédagogiques d'adapter leurs pratiques et de proposer un accompagnement de qualité à un étudiant en situation de handicap, plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- Réaliser une **étude de la situation individuelle** de l'étudiant au plus tôt, sans attendre que d'éventuelles difficultés d'apprentissage n'apparaissent, afin d'anticiper les éventuelles difficultés et d'identifier les possibilités de compensation du handicap,
- S'appuyer sur des **compétences pluridisciplinaires** en interne ou en externe pour étoffer la compréhension de la situation de handicap : médecin, travailleur social, psychologue, ergonomiste ou ergothérapeute, etc.,
- Mobiliser les **acteurs ressources** du territoire, notamment les centres de réadaptation professionnelle (CRP) et les associations spécialisées par type de handicap (exemple : réseau des URAPEDA pour le handicap auditif), pour déterminer les modalités les plus pertinentes d'aménagement de la formation,
- Echanger avec chaque étudiant concerné des **conséquences de son handicap** sur son projet de formation afin de le rendre acteur de son parcours et de dédramatiser le handicap auprès des équipes pédagogiques et de direction.

Afin de permettre aux équipes pédagogiques comme aux étudiants de s'approprier la thématique du handicap au travail, celle-ci peut être abordée dans le cadre de l'**UE « Santé, maladie, handicap »**, sous l'angle de l'intégration en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ou de la prévention des risques professionnels pour les futurs soignants.

Lorsque l'institut de formation est rattaché à un centre hospitalier doté d'un service de santé au travail, il pourra être prévu d'**associer celui-ci aux conseils pédagogiques ou techniques des instituts** afin de bénéficier de l'expertise des médecins relative aux conditions de travail en établissement.



## PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

Les centres de réadaptation professionnelle (CRP) sont aujourd'hui en capacité d'intervenir en tant que centres ressources auprès des instituts de formation lorsque ceux-ci rencontrent le besoin de s'appuyer sur des experts pour assurer la compensation du handicap et favoriser l'intégration d'un étudiant en situation de handicap. Les équipes pluridisciplinaires des CRP peuvent ainsi procéder à des études de situations ou à une sensibilisation des équipes pédagogiques. Une intervention des équipes pluridisciplinaires des CRP auprès des étudiants, par exemple dans le cadre de l'UE « Santé, maladie, handicap », peut également être envisagée. Ces interventions sont susceptibles d'être sécurisées dans le cadre d'un partenariat formalisé avec un CRP ou la FAGERH<sup>4</sup> (Fédération des associations, groupements et établissement de réadaptation pour les personnes en situation de handicap : fédération des CRP).

Des associations spécialisées par type de handicap (sensoriel, moteur, psychique) peuvent également être mobilisées pour apporter leur expertise à l'analyse des besoins de compensation d'un étudiant en situation de handicap.

4 : [www.fagerh.fr](http://www.fagerh.fr)

# L'OFFRE DE FORMATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE (CRP) ET LES PASSERELLES AVEC LES INSTITUTS



## RÉFÉRENCES

Les centres de réadaptation professionnelle (CRP) sont des établissements médico-sociaux ayant pour objet l'adaptation et l'intégration des personnes handicapées : groupements (CRP du Groupe UGECAM), associations (CRP de Briançon, Mulhouse, Hauteville), organismes, établissements ou services à but non lucratif (CRP de Villejuif). Leur mission est d'accompagner et de former des personnes reconnues travailleur handicapé (orientation et formations diplômantes).

Les CRP sont regroupés au sein de la FAGERH (Fédération des associations, groupements et établissement de réadaptation pour les personnes en situation de handicap).



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

L'offre de formation des CRP est accessible sous deux modalités :

- En formation initiale, sur notification d'orientation professionnelle de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et après réussite des épreuves de sélection
- En formation continue dans le cadre d'une reconversion, en Congé de formation professionnelle (CFP) ou en disponibilité.

Il est donc possible de passer d'un institut de formation ordinaire à un CRP en cours de formation, soit que le handicap de la personne ne parvienne plus à être compensé dans l'institut d'origine, soit qu'il survienne en cours de formation.



## BONNES PRATIQUES

**Les CRP travaillent en partenariat avec les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)** d'abord pour accompagner l'élaboration des projets d'orientation professionnelle (informations et précisions sur les prérequis et exigences des métiers, attendus de la formation, adéquation entre situation de handicap et métier visé) et organiser l'aménagement du concours et de la formation.

**Les CRP proposent un accompagnement pluridisciplinaire**, à la fois pédagogique et socio-psycho-médical à leurs étudiants. La plus-value de cet accompagnement apparaît face à la prégnance des difficultés associées à la situation de handicap : acceptation du handicap, deuils des projets antérieurs (rôles sociaux et professionnels), développement des moyens de compensation et renforcement des adaptations, précarité sociale, etc.).

**Les CRP assurent un accompagnement individualisé et de proximité** : suivi personnalisé des parcours de formation, accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle.



## PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

- Les équipes des CRP disposent d'une expertise spécifique dans l'accompagnement d'étudiants et élèves en situation de handicap.



# L'OFFRE DE FORMATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE (CRP) ET LES PASSERELLES AVEC LES INSTITUTS

- ▶ Les CRP peuvent être sollicités ponctuellement dans le cadre d'un partenariat avec les instituts de formation ou les établissements hospitaliers d'adossment, pour un conseil ou un appui afin de favoriser l'insertion d'un étudiant ou élève en situation de handicap, ou encore répondre à toute demande institutionnelle sur la thématique du handicap (formation des équipes, des tuteurs, études de situation individuelle, bilans, etc.)
- ▶ Des aides du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) existent pour financer la formation de reconversion et la rémunération pendant la période de formation des agents de la fonction publique hospitalière bénéficiaires de l'obligation d'emploi.



## PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

A ce jour, six CRP proposent des formations aux métiers du sanitaire et du médico-social : infirmier, masseur-kinésithérapeute, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, aide médico-psychologique, assistant de vie aux familles et auxiliaire de vie sociale.

CRT	FORMATION QUALIFIANTE
<b>CRIP UGECAM Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées</b> Castelnau le Lez Tél. 04 67 33 18 17 - ifsi.crip@ugecam-lrmp.fr www.crip-34.fr	<b>INFIRMIER</b>
<b>Centre de réadaptation de Mulhouse (CRM)</b> Tél. 03 89 32 46 46 - ofp@arfp.asso.fr www.arfp.asso.fr	<b>AIDE-SOIGNANT</b> <b>ASSISTANT DE VIE</b> <b>AUX FAMILLES</b>
<b>CRP Chantoiseau</b> Briançon Tél. 04 92 25 31 31 crpchantoiseau@fondationseltzer.fr www.fondationseltzer.fr	<b>AIDE-SOIGNANT</b> <b>AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE</b> <b>AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE</b> <b>ASSISTANT DE VIE AUX FAMILLES</b> <b>AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE</b>
<b>CRP Orsac Mangini</b> Hauteville Tél. 04 74 40 46 00 - crp.mangini@orange.fr www.crp-orsac-mangini.fr	<b>AIDE-SOIGNANT</b> <b>AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE</b>
<b>CRP Les Escaldes</b> Villeneuve les Escaldes Tél. 04 68 30 71 72 - crp.escaldes@ugecam-lrmp.fr www.ugecam-lrmp.fr	<b>AIDE-SOIGNANT</b>
<b>CRP Paul et Liliane Guinot</b> Villejuif Tél. 01 46 78 27 92 - ifmk@guinot.asso.fr www.guinot.asso.fr	<b>MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE</b>